REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE COMMUNE DE GALERIA

ARRETE N° 2023/01 ARRETÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire de la commune de GALERIA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9;

VU l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la carte communale devra être compatible avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC);

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003 ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

VU la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loidu 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » ;

VU la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe »;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » :

VU la délibération en date du 23 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU la décision en date du 23 Septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, désignant Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, en qualité de commissaire-enquêteur sous la référence E22000018/20 ;

VU les pièces du dossier d'élaboration de la carte communale soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de GALERIA, lequel a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Cette enquête sera ouverte à partir du mercredi 1^{er} Février 2023 de 09h00 et se déroulera pendant trente-et-un (31) jours consécutifs jusqu'au vendredi 03 Mars 2023 à 12h00 inclus.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune, laquelle est représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie SEÏTÉ.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Paul MARANINCHI a été désigné en qualité de commissaire- enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bastia selon décision du 23/09/2022.

Monsieur Laurent Francis, a été désigné commissaire- enquêteur suppléant pour l'enquête susvisée.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3: Consultation du dossier

Le dossier de d'élaboration de la carte communale et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire- enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique : Mairie – 20245 GALERIA.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier de la carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Ces documents seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie pour l'accueil du public, pendant trente-et-un (31) jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture : LUNDI – MERCREDI - VENDREDI de 09h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de d'élaboration de la carte communale et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ledit registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à la mairie de GALERIA. Elles seront remises à Monsieur le commissaire- enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4421

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : <u>enquete-publique-4421@registre-dematerialise.fr</u> . Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <u>https://www.registre-dematerialise.fr/4421</u> et donc visibles par tous.

Article 4: Permanences du commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête publique, Monsieur le commissaire- enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie pour toute demande d'information sur le projet et recevoir ses observations éventuelles, écrites et orales, aux jours et heures suivants :

- Le Mercredi 01/02/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête);
- Le Lundi 13/02/2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Le Lundi 20/02/2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Le Vendredi 03/03/2023 de 09h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

<u>Article 5</u>: Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de la commune de GALERIA.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire- enquêteur peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet de carte communale qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le Vendredi 03 Mars 2023 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire- enquêteur, qui disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour la remise de son rapport d'enquête publique, de ses conclusions motivées et avis. Le registre dématérialisé sera également mis à disposition du public jusqu'au Vendredi 03 Mars 2023 à 12h00, horaire de sa clôture automatique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire- enquêteur seront consultables par le public à la mairie de GALERIA et sur le site internet suivant:

https://www.registre-dematerialise.fr/4421

Article 8 : Mesures de publicité

Un premier avis d'information du public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants, diffusés dans le département :

- L'Informateur Corse;
- Le Petit Bastiais;

Un second avis paraîtra dans les huit (8) premiers jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux.

Un avis d'information du public sera en outre affiché en mairie et publié par voie dématérialisée : https://www.registre-dematerialise.fr/4421, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Des copies des avis publiés dans la presse seront annexées au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9:

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvée par le conseil municipal.

La carte communale sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Corse. Celui-ci disposera d'un délai de deux (2) mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia ;
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires (DDT).

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à GALERIA, le 10 Janvier 2023

Le Maire, Jean Marie SEÏTÉ

